

AM 3 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

- ❖ AJP
- ❖ AJT
- ❖ Permanences
- ❖ Protection juridique
- ❖ Résultat
- ❖ Postulation

Aide juridictionnelle partielle: fondamentaux

- Article 35 - Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

- [Modèle CNB: \(sur 8 pages\)](#)

➤ http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195994691317/cNB-FR-acD_conve.pdf

AJP: fil rouge

- **Rappel calcul AMIENS:**

- ***(UV x 2 x 32) – (UV x % x 32) = montant maximum qui peut être convenu***

- Conseil process:

- A réception décision AJP: rappeler sens + délais éventuels recours + montant honoraire en l'absence de recours ou rejet recours + noter à 15aine*
 - A 15aine: vérifier sur RPVA Cour d'appel: un recours y apparaîtrait*
 - Dès qu'une décision est définitive, avec ou sans recours : transmettre la convention dans les termes annoncés,*

- Convention en double exemplaire: un original par partie à la convention
+ Annexe= décision d'AJ

- Obligation de faire viser par le Bâtonnier son exemplaire dans les 15 jours de la signature

- Honoraire résultat: possibilité de le prévoir en cas de retrait; s'il n'est pas prévu, et qu'il y a retrait, ce n'est plus possible.

Cf. Cour de cassation - chambre civile 2 - 6 juillet 2017 / 16-17788:

« Mais attendu qu'il résulte de l'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligence librement négocié avec son client, sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat, sauf, si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 36 du texte susvisé »

Aide juridictionnelle: pas de caractère obligatoire... mais...

■ RAPPEL: 11.2 CONVENTION D'HONORAIRES

- *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*

■ Un peu court: le risque existe

- *retrait AJ*
- *Fin mandat sans intervention postérieure d'un confrère*
- *Fin mandat avec intervention postérieure d'un confrère qui n'intervient pas à l'AJ*
- *Art. 700 supérieur indemnisation (cf. **chambre civile 2 - 8 mars 2012 --N° 11-16118** :*

*« Attendu que pour fixer à une certaine somme les honoraires restant dus, l'ordonnance énonce, par motifs propres et adoptés, que par lettre du 19 août 2009, M. Y... informait M. X... de ce qu'il était évident, eu égard aux sommes octroyées au titre des frais irrépétibles, qu'il renonçait nécessairement à l'**aide juridictionnelle** ; qu'il ne résultait pas des pièces versées aux débats, et notamment des nombreux courriers de M. X..., qu'il n'ait pas entendu renoncer à cette **aide** ; qu'en effet, aux termes de ses multiples lettres, il indiquait qu'il considérait que les honoraires de M. Y... étaient " trop élevés " ; Qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser les actes par lesquels M. X... aurait manifesté sans équivoque la volonté de renoncer au bénéfice de l'**aide juridictionnelle**, le premier président de la cour d'appel a violé le texte susvisé »,*

- CCL: Au moins barème, au mieux: convention qui envisage *a minima* le cas du dessaisissement

■ **Il existe un modèle CNB en cas de retrait:**

- http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195107991338/cNB-FR-acD_conve.pdf

Permanences / CO: pas non plus de caractère obligatoire... mais...

■ RAPPEL: 11.2 CONVENTION D'HONORAIRES

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

■ Besoin de sécuriser l'intervention:

- L'avocat de permanence n'est pas un avocat gratuit ou qui peut ne pas être indemnisé*
- Absence de visibilité sur la situation [rem: penser faire kit CO et à prendre fiche déclaration ressources à faire viser par le greffe / Attestation parents pour mineurs]*
- Besoin de prouver la demande de pièces,*

■ Anticiper:

- Déposer AJ dès que possible quand intervention en amont [NB: c'est parfois obligatoire]*
- Prévoir fiche information à faire signer en double exemplaire, voir micro convention rappelant les principes en double exemplaire*

- **NB: chance à AMIENS: anciens formulaires + bienveillance dans l'examen => penser à faciliter le travail du BAJ (plus de 12,000 demandes par an: code procédure / lisibilité ...)**

Protection juridique

Textes: code des assurances:

- **Article L127-1** : Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.
- **Article L127-2-3** L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.
- **Article L127-3** Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article [L. 127-1](#), l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

- **Article L127-5-1**: Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.
- **Article L127-8**: Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Le petit plus qui va bien: prévoir que la compagnie d'assurance ne pourra être remboursée des frais avancés pour l'avocat que sur le delta résiduel une fois que le client a été remboursé de la part des honoraires complémentaires réglés,

Modèle CNB: [http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195210291349/CNB-FR-aCD_convention-honoraires-protection-juridique\[2007-07-06-_aCT-2013-07-P\].pdf](http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195210291349/CNB-FR-aCD_convention-honoraires-protection-juridique[2007-07-06-_aCT-2013-07-P].pdf)

Résultat

- Principe
- Limites sécurisation
 - *Exemple convention qui envisage recours: Cour de cassation chambre civile 2 - 18 avril 2019 /18-16410: « Qu'en statuant ainsi, alors, qu'il ressortait de ses propres constatations que le jugement avait été frappé d'appel et qu'il n'était pas justifié d'une décision irrévocable, ce dont il se déduisait que l'honoraire de résultat n'était pas exigible nonobstant les termes de la convention d'honoraires, le premier président a violé le texte susvisé »*
- Attentions aux règles de capacité et de validité qui rejoignent celles de la déontologie:
 - **Exemple convention 9% capital et 5% rente capitalisée (honoraire = 229m): Cour de cassation - chambre civile 2 - 8 décembre 2016 / 15-28554 :** Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé, d'une part, que la convention d'honoraires litigieuse stipulant un honoraire de résultat s'élevait au pourcentage de 9 % HT sur les sommes en capital (ou représentant les arrérages échus de rente) et de 5 % HT sur le montant capitalisé des sommes perçues sous forme de rente, d'autre part, que même rapportée à l'indemnisation globale obtenue par M. X...de plus de deux millions d'euros, la somme totale de 229 654, 91 euros versée à l'avocat avait des effets non négligeables sur le patrimoine du majeur protégé et constituait une amputation de son capital, ce dont il se déduisait que la convention d'honoraires constituait un acte de disposition soumis à autorisation du juge des tutelles en vertu de l'article 457 ancien du code civil, le premier président a légalement justifié sa décision ;
Qu'ensuite, ayant ainsi constaté que la convention d'honoraires n'était pas valide, le premier président a exactement déduit que les paiements effectués par Mme Y...au titre de l'honoraire de résultat constituaient des actes de disposition, au sens de l'article 496 du code civil, nécessitant l'autorisation du juge des tutelles et étaient nuls en l'absence d'une telle autorisation, peu important qu'ils soient intervenus après service rendu ;
 - **Abus de faiblesse du client: Cour de cassation - chambre civile 2 - 5 octobre 2006 / N° de pourvoi: 04-11179 :** « *Mais attendu que par motifs adoptés, l'ordonnance attaquée retient que la salariée était dans l'incapacité de mesurer les inexactitudes du relevé des prestations de l'avocat annexé à la convention ; que les circonstances de la signature de la convention permettent d'estimer que le consentement de Mme X... n'a pas été libre ; qu'elle se trouvait dans un état de moindre résistance en raison du besoin qu'elle avait de percevoir rapidement les dommages-intérêts qui lui étaient dus compte tenu de son état de surendettement et qu'elle se trouvait dans un état de faiblesse psychologique attesté par les pièces médicales produites ; que cet état de faiblesse, implicitement reconnu par M. Y... lorsque celui-ci fait part des angoisses de sa cliente, n'étaient pas de nature à permettre à la demanderesse de s'opposer aux prétentions de son avocat, compte tenu de la différence des personnalités en présence ; qu'ainsi, lors de la signature de la convention d'honoraires, le consentement de Mme X... était altéré ; Que par ces constatations et énonciations, caractérisant le vice du consentement, l'ordonnance se trouve légalement justifiée* »

Postulation

- Difficulté: honoraire souvent annoncé par téléphone, parfois négocié (« c'est un dossier facile »), en urgence
- Enjeu: le justiciable est peu ou pas informé de notre intervention alors que le *dominus litis* n'est pas le contractant. Il faut sécuriser les évolutions
- Solutions envisageables:
 - Barème postulation sur le site*
 - Fiche devis avec accord explicite*
 - facture provisionnelle immédiate avec mentions barème et portée intervention pour l'honoraire annoncé*
- NB: attention au timbre et aux frais d'huissier + spécificité dépens

CONCLUSION : devoirs de vacances

« To do things » pendant l'été:

- Vérifier la facture type*
- Barème*
 - Rédaction
 - Affichage salle d'attente + site + bureau
 - Prêt pour remise copie contre récépissé au 1^{er} rendez-vous
- RGPD*
 - Rédaction
 - Prêt pour remise copie contre récépissé au premier rendez-vous
 - Classeur dispositions prises
- Affichette modes de règlement salle d'attente*
- Conventions:*
 - Analyse des besoins en fonction de l'activité
 - A minima: télécharger les conventions types et les adapter pour qu'elles soient utilisables

